PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant interdiction
de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le contexte caniculaire

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2026 confiant l'intérim du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, du mercredi 1er juillet à 00h00 au lundi 13 juillet 8h00 ;

Considérant le placement en niveau de vigilance rouge canicule du département d'Ille-et-Vilaine à compter du vendredi 10 juillet 2026, 12h00 ;

Considérant que les températures annoncées pourront approcher, voire dépasser, les 40°C en température maximale et les 20°C en température minimale le matin pendant plusieurs jours ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une importante sollicitation du système de santé ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et est proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite en Ille-et-Vilaine à compter du vendredi 10 juillet, 12h00, et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule par les services de Météo-France.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les débits de boissons dûment autorisés et dans les limites de l'autorisation d'occupation du domaine public dont ils peuvent disposer.

Article 2 : Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté sont punies par les amendes prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet wwww.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et les maires d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2026

La préfète déléguée pour la défense et la
sécurité de la zone Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim

Aurore LE BONNEC